PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres Cedex

Chartres, le 20/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAFRAN AEROSYSTEMS

Route de Jallans
28200 Châteaudun

Références : VAT20260264
Code AIOT : 0010000266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement SAFRAN AEROSYSTEMS implanté ROUTE DE JALLANS 28200 Chateaudun. L'inspection a été annoncée le 05/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN AEROSYSTEMS
- ROUTE DE JALLANS 28200 Chateaudun
- Code AIOT : 0010000266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de SAFRAN AEROSYSTEMS de Châteaudun est compris dans la division « Fluides et Fuels »

de SAFRAN AEROSYSTEMS. Son activité principale est la conception, l'industrialisation, l'usinage, le montage, le réglage et la réparation d'équipements principalement destinés à la gestion des fluides pour équipements moteurs et trains d'atterrissage (servovalves et platines de freinage, vannes de décharge, tubes télescopiques, vérins, mano-contacts…).
Les installations exploitées au sein de l'établissement SAFRAN AEROSYSTEMS de Châteaudun sont soumises à déclaration pour les rubriques ICPE suivantes :
- 1185 : Equipements contenant des GES fluorés
- 1978 : Utilisations des solvants organiques pour le nettoyage de surface
- 2560 : Travail mécanique des métaux
- 2561 : Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages (traitement thermique des métaux)
- 2564 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (en utilisant des procédés sous vide)
- 2565-4 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion…) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique «Vibro-abrasion»
- 2575 : Emploi de matières abrasives
- 2910 : Appareils de combustion (chaudières)
L'installation a fait l'objet de récépissés de déclaration les 23/12/2025 et 22/06/2026.

Contexte de l'inspection :
- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Autorisations chromates utilisateur aval
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation et usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1	Sans objet
2	Numéro d'autorisation et étiquetage	Règlement européen du 18/12/2006, article 65	Sans objet
3	Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	Sans objet
4	Mesures de maîtrise des risques prévues par la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
5	Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH	Sans objet
6	Mise en œuvre des programmes de surveillance des rejets de	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'autorisation		
7	Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation et usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.
Constats : D'après la déclaration de l'exploitant, la seule substance à base de chrome VI mise en œuvre sur le site est le **Trioxyde de chrome.** Le seul produit utilisé sur le site et comportant cette substance est : **BONDERITE M-CR 1200 Chromate Coating AERO (Alodine 1200 SEAU 30K).** Le type d'usage de cette substance sur le site : Traitement à l'Alodine basé sur un principe de conversion chimique. La conversion chimique est une réaction chimique, sans courant électrique, du métal de base avec le produit de conversion qui modifie la surface des pièces traitées et a pour conséquence de modifier l'aspect et/ou la fonction de la surface des pièces afin de l'adapter à ses conditions

d'utilisation. Les propriétés ici recherchées sont la résistance à la corrosion et la conductivité électrique.

L'exploitant a présenté la fiche de de données de sécurité (FDS) étendue de l'Alodine ; elle précise notamment les informations suivantes :

- Fournisseur : HENKEL
- Date de la FDS : 08/12/2025 (V014.1). A noter que l'inspection a trouvé sur le site du fournisseur une version un peu plus récente de la FDS, datée du 05/02/2026 (V014.2).
- Nom du produit : BONDERITE M-CR 1200 CHROMATE COATING AERO known as Alodine 1200 SEAU30K

- Utilisation prévue :

Produit pour la chromatation des surfaces métalliques.
Utilisation du trioxyde de chrome dans le scellement des anodes dans l'industrie aérospatiale et de la défense et ses chaînes d'approvisionnement.
Rinçage au chromate après phosphatation dans l'industrie aérospatiale et de la défense et ses chaînes d'approvisionnement.
Utilisation du trioxyde de chrome dans le revêtement par conversion chimique dans l'industrie aérospatiale et de la défense et ses chaînes d'approvisionnement.

- N° d'autorisation : REACH/24/60/2, REACH/24/61/3, REACH/24/62/2
- N° CAS du trioxyde de chrome : CAS 1333-82-0

Par décision de la commission européenne du 20 janvier 2025 référencée C(2025) 94, la substance trioxyde de chrome (n°CE : 215-607, n°CAS : 1333-82-0) est autorisée sous la référence **REACH/24/61/3 :**

- Titulaire de l'autorisation = Cromital S.P.A.
- Utilisation autorisée = utilisation du trioxyde de chrome dans le revêtement par conversion chimique dans l'industrie aérospatiale et de la défense et ses chaînes d'approvisionnement.
- Date d'expiration de la période de révision = 20 décembre 2034

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Numéro d'autorisation et étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une

utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.

Constats :

L'inspection s'est rendu dans l'atelier "Alodine". L'atelier comporte une zone de bains pour l'immersion des pièces à traiter (1 bain d'Alodine et 3 bains de rinçage, d'une capacité de 20 litres chacun, chacun positionné au dessus d'un bac de rétention adapté) ainsi qu'une zone de tamponnage pour les retouches. Les deux postes de travail sont chacun équipés d'une hotte d'aspiration avec filtre. L'exploitant a précisé que le bain d'Alodine était renouvelé une fois par mois, avec une dose de 400 g d'Alodine en poudre pour un bain de 20 litres, et que les bains de rinçage étaient renouvelés une fois par semaine. Les "bains usés" sont envoyés directement dans une cuve de déchets stockée dans une armoire extérieure fermée à clé et équipée d'une rétention adaptée, avant envoi vers un centre de gestion de déchets spécialisé.
Le stockage des fûts d'Alodine est réalisé dans une armoire spécifique, fermée à clé et équipée d'une rétention adaptée, située à l'intérieur de l'atelier. L'inspection a contrôlé les 2 fûts de 5 kg d'Alodine (en poudre) présents dans l'armoire :
- sur le premier fût étaient mentionnés les n° REACH suivants : REACH/20/18/3, REACH/20/18/10, REACH/20/18/17, REACH/20/18/24, REACH/20/18/31. S'agissant du fût en cours d'utilisation, il comporte le n° REACH de l'ancienne décision d'autorisation ; le fournisseur n'ayant pas ré-étiqueté les fûts en production au moment de la nouvelle décision du 20/01/2025 qui définissaient de nouveaux n° REACH.
- sur le second fût étaient mentionnés les n° REACH suivants : REACH24/60/2, REACH/24/61/3 et REACH/24/62/2. S'agissant d'un nouveau fût non encore utilisé, plus récent que le premier fût, il comporte le n° d'autorisation REACH en vigueur (décision du 20 janvier 2025).
Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

Constats :

L'exploitant a présenté un document interne précisant que la notification d'utilisateur en aval du trioxyde de chrome à l'ECHA, a été effectuée par l'exploitant le 28/01/2021. Après vérification sur le site REACH-IT de l'ECHA, l'inspection a constaté qu'une notification a été enregistrée le 07/07/2022.
La notification concerne le trioxyde de chrome, sous le n° REACH/20/18/17, pour un usage de conversion chimique des alliages d'aluminium en retouche sur des composants pour composants aéronautiques. Elle mentionne également une quantité utilisée inférieure à 0,01 tonne/an et un nombre de personnes utilisant la substance inférieur à 20 personnes.

L'inspection constate que la notification est conforme à l'usage de la substance autorisée.
Conclusion : **Pas d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques prévues par la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

La fiche de données de sécurité (FDS) du produit Alodine du fournisseur HENKEL date du 08/12/2025 (à noter que l'inspection a trouvé une FDS plus récente, datée du 05/02/2026). Celle-ci définit un lien internet pour télécharger les scenarii d'exposition pour le trioxyde de chrome, et la rubrique 15 de la FDS définit les conditions spécifiques et exigences de surveillance pour les usages autorisés.

Rubrique 15 - Exigences en matière de surveillance (article 4) :
Il est notamment précisé que "les titulaires de l'autorisation et leurs utilisateurs en aval doivent mettre en œuvre unprogramme de surveillance mesurant les rejets environnementaux de Cr(VI) dans l'air et les eaux usées. Le programme doit inclure des mesures qui doivent :
(a) avoir lieu au moins une fois par an, ou plus fréquemment si une augmentation significative de la quantité utilisée de trioxyde de chrome, de dichromate de potassium, de chromate de sodium ou de dichromate de sodium a lieu sur le site, et doivent être suffisamment fréquentes pour identifier toute augmentation potentielle des émissions de Cr(VI) ; [...]"
→ Comme mentionné au point de contrôle n°6, l'exploitant réalise une surveillance annuelle des rejets atmosphériques de l'atelier d'Alodine. La dernière mesure des rejets atmosphériques a été réalisée le 18/11/2025 par BUREAU VERITAS.

Rubrique 15 - Conditions (article 2) :
Il est notamment précisé que, "sans délai, et au plus tard le 20 janvier 2026, les titulaires de l'autorisation et leurs utilisateurs en aval doivent :
(a) mettre en œuvre les améliorations techniques nécessaires aux mesures de gestion des risques et aux conditions opérationnelles pour garantir que l'exposition professionnelle au chrome hexavalent (Cr(VI)) soit à un niveau aussi bas que techniquement et pratiquement possible sur tous les sites des utilisateurs en aval. Ces mesures doivent suivre les principes de hiérarchie des contrôles énoncés à l'article 5 de la directive 2004/37/CE"
--> l'exploitant a présenté à l'inspection les démarches d'amélioration engagées : elle sont

présentées au point de contrôle n°7.
"(b) s'assurer que la manipulation manuelle des substances solides et liquides de Cr(VI) pour la mesure, la pesée et la préparation des solutions soit effectuée dans des zones de travail dédiées sous ventilation locale par aspiration (LEV) avec un confinement élevé."
--> les deux postes de travail de l'atelier Alodine sont chacun équipés d'une aspiration avec filtre.

Scenarii d'exposition :
Scénario ES5 : Utilisation du trioxyde de chrome dans le revêtement par conversion chimique dans l'industrie aérospatiale et de la défense et ses chaînes d'approvisionnement.
Concernant les scénarios de contribution de l'environnement, l'inspection a vérifié la mise en place des mesures techniques suivantes sur le site de Châteaudun :
--> AIR :
"- Les bains de traitement chimique sont équipés de LEV (systèmes de ventilation locale).
- Les systèmes de ventilation locale (LEV) sont inspectés et entretenus conformément aux spécifications du fabricant.
- L'air évacué est traité par des laveurs de gaz par voie humide ou par des filtres à air avant d'être libéré par une ou plusieurs cheminées.
- Les mesures des émissions atmosphériques de Cr(VI) sont effectuées régulièrement à la ou aux cheminées d'échappement identifiées où les émissions de procédé sont rejetées"
-->EAUX USEES :
"- Les eaux usées proviennent des solutions de bain, de l'eau de rinçage, de l'eau de nettoyage, du liquide des fosses de confinement secondaire, de l'eau des laveurs de gaz par voie humide et des déchets liquides dangereux du laboratoire.
- Les eaux usées contenant du Cr(VI) sont collectées et soit directement envoyées à une entreprise externe certifiée pour l'élimination des déchets liquides dangereux, soit recyclées après évaporation dans un système d'évaporation sur site (le résidu est rejeté en tant que déchets solides dangereux ou déchets liquides), et/ou traitées sur site dans une installation de réduction, où le Cr(VI) dans les eaux usées est réduit en Cr(III) par l'ajout d'un agent de réduction (par exemple, bisulfite de sodium ou sulfate ferreux), suivi de la neutralisation et de la précipitation du Cr(III)."
--> SOL :
"- Les surfaces intérieures et extérieures où des produits chimiques sont manipulés sont étanches et si des produits chimiques et des déchets solides contenant du Cr(VI) sont stockés à l'extérieur, ils ne le sont que dans des conteneurs fermés.
- Les cuves sont entourées de fosses de rétention, qui recueillent les éclaboussures et les eaux de rinçage et les dirigent vers le réservoir de collecte des eaux usées."

L'inspection n'a pas constaté d'écart par rapport aux conditions mentionnées à la rubrique 15 de la FDS et aux mesures prévues par les scénarios d'exposition.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2+ décision

d'autorisation REACH

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

La décision d'autorisation du 20 janvier 2025 (REACH/24/61/3) prescrit pour le trioxyde de chrome, à l'article 1, des mesures de maîtrise des risques prévues par le rapport sur la sécurité chimique (CSR), dont notamment les mesures suivantes :
- lorsque l'utilisation de systèmes clos et l'automatisation sont impossibles, des systèmes de ventilation par aspiration localisée (LEV) correctement conçus, dimensionnés, situés et entretenus pour capter et éliminer les substances sont utilisés.
- les systèmes LEV sont conçus et installés pour les bains spécifiques afin d'éliminer les contaminants de la zone respiratoire des travailleurs par extraction des gaz d'échappement.
L'inspection a constaté la présence d'un système d'aspiration avec filtre au niveau des deux postes de travail de l'atelier d'Alodine, pour lequel l'exploitant a défini des actions d'entretien périodique.
Conclusion : **Pas d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en œuvre des programmes de surveillance des rejets de l'autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

Concernant les rejets aqueux, l'exploitant précise que l'atelier d'Alodine ne génère aucun rejet aqueux. Comme évoqué ci-avant, les bains usés sont évacués du site et traités en tant que déchets par une entreprise spécialisée. L'inspection a consulté le bordereau de suivi de déchets relatif à la dernière évacuation de bain d'Alodine : le dernier enlèvement a été effectué le 22/05/2026 par la société SOA, pour une quantité d'Alodine en solution (code déchet : 16 09 04*) de 0,501 tonne (2 fûts), sous le n° ONU UN1755 (déchet d'acide chromique en solution).
Concernant les rejets atmosphériques émis dans l'environnement, l'exploitant réalise une surveillance annuelle ; une périodicité annuelle est définie dans le plan de surveillance du site pour la mesure des rejets atmosphériques de Chrome VI Alodine dans l'environnement et le contrôle de l'exposition aux produits chimiques des travailleurs. L'exploitant a présenté le rapport

relatif à la dernière mesure des rejets atmosphériques de l'atelier Alodine réalisée le 18/11/2025 par BUREAU VERITAS. Les mesures ont porté sur les rejets au niveau des conduits n°6 et 7 correspondant aux points de rejets de la hotte d'extraction de l'atelier Alodine. Les résultats des mesures sont les suivants :
- Vitesse à l'éjection : 10,7 et 10,7 m/s
- Température : 12,2 et 12,3 °C

- Débit humide : 3520 et 3570 Nm^3/h

- Concentration en Cr VI : 0 mg/Nm^3 sur les 2 conduits
L'inspection constate que la dernière campagne de surveillance des rejets atmosphériques date de moins d'un an (respect de la périodicité annuelle) et que la concentration mesurée en Chrome VI est nulle.
Par ailleurs, concernant l'entretien des systèmes de filtration de l'aspiration aux postes de travail de l'atelier Alodine, l'exploitant a précisé que les filtres sont remplacés tous les 6 mois.
Conclusion : **Pas d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Constats :

L'exploitant précise que des essais concernant la substitution de l'Alodine sont réalisés au niveau du groupe SAFRAN. L'exploitant a présenté un fichier destiné à piloter les substitutions au niveau des différents sites du groupe. Concernant l'Alodine, la substitution est classée en priorité 1. Une étude bibliographique en 2022 a permis d'identifier 2 produits de substitution possibles : le SOCOSURF TCS (conversion, pour former une couche de protection irisée sur la surface de la pièce) et le SOCOSURF PACS (post-traitement utilisé pour renforcer la conversion). Des essais sont en cours au sein du site SAFRAN de Roche La Molière (42), qui est l'usine pilote pour ce produit. Courant juin 2026 a commencé la phase de validation finale avec le client pour la ligne de traitement de surface de ce site.

Par ailleurs, dans l'attente d'une substitution, les démarches d'amélioration engagées à ce jour par l'exploitant dans l'établissement de Châteaudun sont :
Audit volontaire avec Bureau Veritas en mars 2026.
Rédaction d'une étude de faisabilité technique en cours avec support Bureau Veritas (pour définition d'actions d'amélioration).

Suppression de la phase de préparation de mélange (poudre) à partir de septembre 2026 car livraison sous forme liquide pré-dosée.
Réflexion en cours sur les échantillonnages des bains pour éviter toute exposition lors des échantillonnages.
Installation d'une alarme en cas de défaillance de l'aspiration (juin 2026) sur les bras d'aspiration : modalités de prise en charge de l'alerte en cours de rédaction.
Réflexion sur la manutention du panier du bain d'Alodine (palan).
Réflexion sur le design de la hotte (la fermer davantage).
Intégration d'un calcul de nombre d'heures passées dans la retouche à l'Alodine dans le fichier de suivi de production (objectif : maximum 1h par jour et par personne ; 3 personnes sont compétentes sur cette activité).

Conclusion : **Pas d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite